

Gouvernement du Yukon

Gouvernement du Yukon » Novembre 2009 » Communiqué numéro 09-269

Communiqués

Tous les communiqués

Communiqués par sujet

Communiqués par ministère

Services aux collectivités

économique

Éducation

Énergie, Mines et Ressources

Environnement

Conseil exécutif

Finances

Direction des services en français

Santé et Affaires sociales

Voirie et Travaux publics

Justice

Commission de la fonction publique

Tourisme et Culture
Direction de la condition
féminine

Communiqués par société d'État

Société de développement du Yukon

Société d'énergie du Yukon

Société d'habitation du

Société des alcools du

Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Communiqués conjoints Nouvelles du premier ministre

Communiqués par date

Communiqués 2017

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Nouvelles archivées



Communiqué

Pour diffusion immédiate numéro 09-269 Le 20 novembre 2009

Nouvelle loi permettant l'ouverture des dossiers d'adoption non visés par une interdiction

WHITEHORSE – La nouvelle Loi sur les services à l'enfance et à la famille sera en vigueur à compter du 30 avril 2010 et elle comportera des changements importants quant à la façon dont le ministère de la Santé et des Affaires sociales répond aux demandes de renseignements relatifs à l'adoption.

« Ces nouvelles mesures législatives progressistes signifient qu'il y aura des modifications substantielles à la manière dont le ministère met en œuvre ses programmes auprès des familles et des enfants », a dit M. Hart. « Ces changements sont le reflet des rétroactions et des commentaires que nous avons reçus de la part de divers intervenants au cours des six dernières années. »

La nouvelle Loi permet une plus grande transparence au sujet des dossiers d'adoption, ce qui facilite la recherche pour les parents biologiques et les personnes adoptées qui veulent se réunifier. Cependant, dans les cas où des personnes ne désirent pas qu'on prenne contact avec elles, les parents biologiques et les enfants qui ont déjà participé à un processus d'adoption par le passé peuvent préserver la confidentialité du dossier en déposant une déclaration d'interdiction de communiquer.

« En ce qui a trait aux adoptions qui ont eu lieu au moment où la Loi précédente était en vigueur, les personnes désireuses de préserver la confidentialité du dossier doivent déposer une opposition à la divulgation ou une déclaration d'interdiction de communiquer, afin d'empêcher que des renseignements personnels ne soient divulgués par l'intermédiaire de l'enregistrement de naissance ou de l'ordonnance d'adoption », a dit M. Hart.

Les personnes qui souhaitent déposer une opposition à la divulgation ou une déclaration d'interdiction de communiquer ont jusqu'au 29 avril 2010 pour le faire. Après cette date, les parents biologiques et les personnes adoptées, âgées de 19 ans ou plus, auront accès à leurs renseignements personnels.

« Cette section de la nouvelle loi est progressiste et actualisée; elle se situe au niveau des pratiques exemplaires instaurées dans certaines administrations au Canada », a ajouté M. Hart

Nous informerons les parents biologiques et les personnes adoptées des choix qui s'offrent à eux en menant une campagne publicitaire à l'échelle nationale et en prenant contact avec les agences d'adoption de partout au pays.

-30-

Renseignements:

Emily Younker Communications Conseil des ministres 867-633-7961 emily.younker@qov.yk.ca Pat Living Communications Santé et Affaires sociales 867-667-3673 patricia.living@gov.yk.ca

<%img_newsarticle%>

